



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL GRELIER & FILS

1 Tastat
33390 Saint-Martin-Lacaussade

Références : 24-829
Code AIOT : 0005212375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement SARL GRELIER & FILS implanté Terrier Pointu - Terrier des Cabanes 33920 Saint-Christoly-de-Blaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL GRELIER & FILS
- Terrier Pointu - Terrier des Cabanes 33920 Saint-Christoly-de-Blaye
- Code AIOT : 0005212375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral du 15/12/2015 a autorisé la société GRELIER ET FILS à exploiter une carrière de sable à ciel ouvert d'une superficie de 7,48 ha pour une durée de 15 ans, avec une quantité à extraire de 350 000 tonnes à une cadence de 25 000 tonnes par an en moyenne. Le défrichage de 6 ha de bois a été autorisé par arrêté préfectoral du 14/11/2014 en fixant les conditions de compensation. Les matériaux sont traités sur un autre site de la société situé à ST-MARTIN-LACAUSSADE. Le niveau de production tel que déclaré dans GEREPE est inférieur aux prévisions compte-tenu d'un marché au ralenti.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Gestion des eaux - eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 9.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
7	Protection des espèces protégées - mesures d'évitement	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	AP Complémentaire du 11/05/2022, article 2.3	Sans objet
2	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 3 et 7	Sans objet
3	Conduite de l'exploitation	AP Complémentaire du 11/05/2022, article 2.1	Sans objet
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 6	Sans objet
5	Gestion des eaux - eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 9.4.1	Sans objet
8	Protection des espèces protégées - mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans sa phase 2, la carrière est bien exploitée à l'avancée avec un remblaiement de la phase 1 déjà réalisé. Les abords de la carrière et les zones définies écologiquement sensibles sont bien entretenus. Un compte-rendu du suivi écologique est attendu pour le printemps 2025.

Il reste nécessaire que l'exploitant justifie, à l'avenir, du respect de la fréquence du contrôle

piézométrique et de qualité des eaux souterraines, ainsi qu'il régularise un excès de déboisement sur la bande périphérique des 10 mètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2022, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Acte de cautionnement
Prescription contrôlée : Suite aux modifications de phasage, les garanties financières doivent être réactualisées. « L'attestation de constitution de garanties financières doit être communiquée à Madame la Préfète de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la date de notification du présent arrêté. »
Constats : Par courriel du 25 mai 2022, l'exploitant a effectivement transmis son acte de cautionnement délivré par l'assurance GROUPAMA pour une période allant jusqu'en mai 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 3 et 7
Thème(s) : Autre, Signalétique, bornage, sécurité
Prescription contrôlée : Art.3.1 : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Art.3.2 : L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système LAMBERT II étendu. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Art.7.1 : L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées. Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade). Une bouée munie d'une touline de 30 m, est placée sur la berge des plans d'eau à proximité du

chantier.
<p>Constats :</p> <p>Une clôture sur l'ensemble du périmètre, un portail d'entrée et l'ensemble des panneaux devant signaler la présence de la carrière et du danger associé au plan d'eau sont en place et en bon état. Par sondage, les bornes A, E et G définies dans le procès verbal de rétablissement des limites du 16/08/2016 ont été constatées en place.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Conduite de l'exploitation

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2022, article 2.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Phasage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage annexés et définis dans le dossier de modification susvisé déposé en date du 28 avril 2021.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au regard du plan de phasage, il a été constaté une extraction correspondant bien à la phase 2 (2020-2025). Compte tenu des faibles ventes de matériaux, l'exploitant déclare qu'un retard est à prévoir pour terminer l'extraction de la phase 2. La fosse créée en phase 1 a été constatée complètement remblayée et le boisement sur la future zone 3 est encore en place justifiant d'une conduite d'exploitation à l'avancée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu de l'exploitant un plan d'action de reboisement sur la zone 1, dès la fin de la phase 2, eu égard au schéma de remise en état défini.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Conduite de l'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 6</p>
<p>Thème(s) : Autre, Méthode d'extraction</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. 6.2 : Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.</p>

Art.6.3 : La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 45 mètres NGF.

Art.6.6 : Lors des phases de découverte, la terre végétale et l'ensemble des stériles de découverte seront stockés en merlons périphériques sur les zones non inexploitées.

Ainsi, l'horizon humifère sera conservé provisoirement en merlons périphériques afin de renforcer la protection des tiers et de limiter les nuisances potentielles (visuelles, bruit, poussière).

Constats :

Les terres végétales sont bien entreposées au sein du périmètre de la carrière ou en merlon de protection, notamment le long de la limite Nord-Ouest.

Les stériles de découverte ont été utilisés pour remblayer la fosse de la phase 1, sans complément avec les fines issues de l'installation de traitement de St-MARTIN-LACAUSSADE. La zone a bien été recouverte de terres végétales.

A ce stade, la cote minimale observée sur le plan d'exploitation mis à jour le 18/11/2024 est de +48,31 m NGF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des eaux - eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 9.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont dirigées vers le plan d'eau de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

L'exploitant doit faire procéder, une fois par an et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface du plan d'eau, correspondant à la phase de la période en cours d'exploitation. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Constats :

Les pentes du terrain au sein du périmètre de la carrière ont été constatées correctement orientées vers le plan d'eau limitant le ruissellement des eaux pluviales vers l'extérieur du site. L'exploitant a fait réaliser les analyses de la qualité du plan d'eau en mars 2023 et mai 2024. Les résultats n'appellent pas de commentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des eaux - eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 9.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant constitue (...) un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins : <ul style="list-style-type: none">• deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;• un puits de contrôle en amont. Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site. L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, DCO, hydrocarbures totaux.
Constats : Les 3 piézomètres ont été constatés correctement protégés. L'exploitant a remis le bilan du suivant piézométrique et de qualité de la nappe réalisé en 2023 et 2024. Il est à noter qu'en 2023, un seul prélèvement a été opéré. Le référentiel d'appréciation de la qualité de la nappe choisi en 2023 n'est pas adapté alors que celui présenté en 2024 est à maintenir. A ce stade, les résultats n'appellent pas de commentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il reste nécessaire de rappeler à l'exploitant de continuer son contrôle par 2 prélèvements annuels (hautes et basses eaux) afin d'évaluer, dans le temps, le potentiel impact de l'extraction en eau sur la nappe (niveau et qualité).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Protection des espèces protégées - mesures d'évitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 6.5
Thème(s) : Autre, Protection des espèces protégées
Prescription contrôlée : Les mesures de suppression et de réduction d'impact, ainsi que les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans l'emprise de la carrière sont les suivant : Mesures d'évitement et de réduction d'impact : Mesure E1 : Conservation de 100 mètres linéaire de fossé en limite d'emprise Les fossés Nord abritant les stations de Rossolis seront préservés par la mise en œuvre d'une bande de retrait de 25 m de l'exploitation, afin d'éviter le risque d'assèchement du fossé.

Mesure E2 : Conservation d'une lande à Molinie bleue en limite d'emprise
La parcelle de jeune pinède humide à Molinie bleue à l'extrémité nord sera préservée de tous travaux, afin de maintenir les potentialités de l'habitat en faveur du Fadet des laïches.

Mesure E3 : Conservation d'une bande boisée sur le pourtour du site
Une bande tampon boisée sera maintenue sur tout le périmètre du projet à l'intérieure des surfaces restantes relatives à la bande des 10 mètres inexploitable.

Constats :

Les mesures d'évitement 1 et 2 ont été effectivement constatées ; fossés Nord et Lande favorable à la Molinie correctement entretenus.

Il est rappelé à l'exploitant l'obligation d'un **éloignement de 25 m du fossé favorable à la Rossolis** au moment de l'extraction en phase 3. Une matérialisation, par exemple avec le positionnement d'un merlon, devra être en place **dès le lancement des travaux de défrichement**.

Pour ce qui est de la **bande des 10 mètres** inexploitable, **elle n'est plus boisée**. Un merlon de terre végétale et un chemin débroussaillé occupent cette bande. Seul un linéaire d'ajoncs a été maintenu le long de la clôture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'étude d'impact de septembre 2013 n'avait pas identifié d'arbres à enjeux, mais présentait plutôt un impact lié au défrichement diminué par le maintien de ce linéaire. **Il est donc nécessaire de demander à l'exploitant de régulariser sa situation par le reboisement de la bande des 10 m ou de justifier sa prise en compte dans la compensation menée sur d'autres parcelles.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Protection des espèces protégées - mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 6.5

Thème(s) : Autre, Protection des espèces protégées

Prescription contrôlée :

Mesure R4 : Adaptation des périodes de travaux de défrichement à la phénologie des espèces protégées

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification de la Fauvette pitchou. Ainsi, les interventions (défrichement, débroussaillage, dégagement des interlignes) s'effectuent du mois d'octobre à fin février.

Mesure R5 : Entretien du fossé abritant les stations de Rossolis

L'exploitant entretient les bords du fossé abritant les stations de Rossolis par un débroussaillage annuel des berges du fossé uniquement pour préserver l'éclaircissement de son fond (mesure en faveur des Rossolis).

De plus, il cure le fossé sur un linéaire d'une vingtaine de mètres, sur lequel la végétation est

fortement développée et fait disparaître les Rossolis. Cet entretien dit « par placette » est effectué tous les 3 ans.

Mesure R6 : Adaptation aux autres espèces susceptibles d'être présentes (Amphibiens, Odonates et Lépidoptères)

Le débroussaillage des fossés (mesure en faveur des Rossolis) devra être réalisé aux périodes les moins perturbatrices pour les espèces susceptibles d'être présentes (Amphibiens, Odonates et Lépidoptères).

De plus, l'exploitant mets en place une clôture petite maille sur l'ensemble du périmètre d'exploitation, en plus de la clôture déjà prévue, pour canaliser les déplacements d'espèces, notamment des Amphibiens, au sein des fossés et leur éviter la zone de travaux.

Constats :

Les périodes de défrichage n'ont pas fait l'objet de l'inspection. La clôture est complétée d'une petite maille sur sa partie inférieure.

Le fossé à Rossolis a été constaté entretenu tel que préconisé par le suivi écologique de 2020. L'exploitant déclare prévoir l'entretien par placette et le suivi écologique au printemps 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le compte-rendu dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite